

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Bethune

Bethune, le 18/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **PLASTIENVASE FRANCIA**

Zone Industrielle  
1 Rue Claude Bernard - CS 20073  
62000 Arras

Références : 685-2025  
Code AIOT : 0007001092

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement PLASTIENVASE FRANCIA implanté Zone Industrielle 1 Rue Claude Bernard - CS 20073 62000 Arras. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 16/12/2025 sur le site PLASTIENVASE FRANCIA à ARRAS a été réalisée suite au dépassement de la concentration en légionelles mesuré dans les eaux de la tour aérorefrigérante en juin 2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PLASTIENVASE FRANCIA

- Zone Industrielle 1 Rue Claude Bernard - CS 20073 62000 Arras
- Code AIOT : 0007001092
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PLASTIENVASE FRANCIA exploite à ARRAS un atelier d'impression sur films plastiques par héliogravure. Elle fournit du film à plat, en bobines, destiné à l'emballage de produits frais. Elle dispose pour cela de machines d'impression, de machines de complexage et de machines de découpe.

Le site est doté d'un oxydateur thermique, pour la destruction des Composés Organiques Volatils (COV) issus des opérations d'impression et de complexage utilisant des solvants.

Le site est soumis à autorisation pour les rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE:

- 3670: Traitement de surface de matières, d'objets, ou de produits à l'aide de solvants organiques
- 2450-A: Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique

et à Enregistrement pour les rubriques suivantes:

- 2661-2: Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique (sciage...)
- 2662: Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères...)
- 4331: Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3

Le site dispose en outre d'une installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air d'une puissance de 640 kW soumise à déclaration sous la rubrique 2921.

Le site PLASTIENVASE FRANCIA est exploité sous couvert des arrêtés préfectoraux des 4 juillet 1972, 16 février 1973, 28 mars 1975, 18 juin 1985, 06 janvier 1999, 24 septembre 2004 et 14 juin 2021.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- BIOCIDES
- Légionelles / prévention légionellose

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
9	Actions à mener en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Article 3.7.II.1.e	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Personne référente et	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Article 3.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	formation des personnes en charge de la tour		
2	Actions à mener en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Article 3.7.II.1.a	Sans objet
3	Actions à mener en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Article 3.7.II.1.a	Sans objet
4	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Article 3.7.IV.2.a	Sans objet
5	Actions à mener en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Article 3.7.II.1.a	Sans objet
6	Actions à mener en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Article 3.7.II.1.b	Sans objet
7	Actions à mener en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Article 3.7.II.1.c	Sans objet
8	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Article 3.7.I.1.a	Sans objet
10	Suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Article 3.7.IV.1	Sans objet
11	Connaissance des produits, étiquetage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Article 3.3	Sans objet
12	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Article 3.2	Sans objet
13	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Article 3.7.I 3b	Sans objet
14	Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Article 4.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 16/12/2025 sur le site PLASTIENVASE FRANCIA à ARRAS a été menée sur la thématique "légionellose" suite au dépassement constaté dans les eaux de la tour aéroréfrigérante en juin 2025. L'inspection ne conduit à aucune sanction administrative ou pénal.

Une action corrective est néanmoins demandée à l'exploitant, sous un mois, concernant la transmission du rapport global d'incident à l'inspection.

Enfin, deux demandes complémentaires sont formulées à l'exploitant concernant la transmission à l'inspection du rapport de vérification de la T.A.R par un organisme indépendant et à la mise à jour de la procédure de nettoyage mécanique de la T.A.R quant au produit utilisé.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : <ul style="list-style-type: none"><li>- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;</li><li>- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;</li><li>- les dispositions du présent arrêté.</li></ul> [...]
<b>Constats :</b>  Une personne référente est nommément désignée dans l'organigramme (M. Petit - Service maintenance)) ainsi que son suppléant (M. Legros). Le justificatif de la dernière formation à la surveillance et à l'entretien de la tour de la personne référente en date du 30/05/2023 a été présenté en séance. Le responsable HSE, interlocuteur principal lors de la visite d'inspection, est également formé au risque légionellose.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Article 3.7.II.1.a
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>

Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » mettent en évidence une concentration en légionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L

L'exploitant a-t'il arrêté la dispersion de manière immédiate après avoir pris connaissance du dépassement ?

**Constats :**

L'exploitant a été informé par le laboratoire CERECO, le 02/06/2025 à 14h30 d'une concentration en légionella pneumophila de 150 000 ufc/L dans le prélèvement réalisé le 23/05/25.  
La ventilation de la tour a été arrêté le jour même à 15h00.

A noter que le prélèvement réalisé le 23/05/25 faisait suite à un dépassement en concentration de légionella pneumophila (1800 ufc/L) constaté sur le prélèvement du 16/05/25 et dont les résultats provisoires ont été connus le 22/05. L'exploitant a alors réalisé un prélèvement pour confirmer ce dépassement avant d'appliquer, le 23/05, la procédure de désinfection pour les dépassements entre  $10^3$  et  $10^5$  ufc/L. Un nouveau prélèvement a alors été réalisé le 26/05 pour vérifier l'efficacité du traitement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Actions à mener en cas de prolifération de légionelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Article 3.7.II.1.a

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » mettent en évidence une concentration en Légionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L

L'exploitant a-t-il mis en place une action curative, conforme à sa procédure de dépassement des  $10^5$  UFC/L ?

Date et heure : ?

**Constats :**

La procédure formalisée à appliquer en cas de dépassement  $> 100\ 000$  ufc/L a été vue en séance. Selon l'exploitant cette procédure a été appliquée immédiatement:  
- arrêt de la ventilation et traitement choc le 02/06/25;  
- vidange de l'installation, nettoyage mécanique, remise en eau et traitement post désinfection le 03/06/25;

<p>Le rapport du nettoyage mécanique de la tour réalisé le 03 juin à partir de 08h30 par la société IGIENAIR a été fourni à l'inspection.</p> <p>A noter que ce rapport indique l'utilisation d'un dégraissant (NN442) lors du nettoyage mécanique de la TAR, alors que la procédure mentionne l'utilisation de l'ALOFRI 295B (biodispersant). Ce point devra être éclairci avec le traiteur d'eau.</p> <p>L'exploitant a, néanmoins, précisé qu'une post-désinfection avec l'ALOFRI 295B est réalisée après le nettoyage mécanique.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant mettra à jour la procédure "dépassement &gt; 10<sup>5</sup> ufc/L", concernant le produit à utiliser lors du nettoyage mécanique de la tour.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Surveillance de l'installation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Article 3.7.IV.2.a</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Carnet de suivi</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : [...]</p> <p>L'action curative est-elle inscrite et décrite dans le carnet de suivi ?</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le carnet de suivi a été vu lors de la visite. Les interventions réalisées sur l'installation de la T.A.R suite au dépassement constaté en légionelles sont reportées dans le carnet de suivi.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Actions à mener en cas de prolifération de légionelles**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Article 3.7.II.1.a</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant respecte sa procédure de dépassement des 10<sup>5</sup> UFC/L et s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion (si installation remise en service).</p>
<p><b>Constats :</b></p>

<p>L'installation a été remise en service le 04/06/25 après application de la procédure en cas de dépassement &gt; 10<sup>5</sup> ufc/L.</p> <p>A noter qu'au jour de la remise en service de la T.A.R, les résultats provisoires du prélèvement réalisé le 26/05/25 (après le traitement choc conforme à la procédure en cas de dépassement entre 10<sup>3</sup> et 10<sup>5</sup> ufc/L) indiquait l'absence de légionelles. Les résultats définitifs du 05/06/25 confirmait une concentration en légionella pneumophila &lt; 100 ufc/L.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Actions à mener en cas de prolifération de légionelles**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Article 3.7.II.1.b</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Analyse légionelles</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Légionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les actions correctives ont été menées les 02 et 03 juin. Un prélèvement a été effectué pour analyse le 06/06/25, respectant le délai minimal de 48 heures après traitement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Actions à mener en cas de prolifération de légionelles**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Article 3.7.II.1.c</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Analyse légionelles</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.</p> <p>Des prélèvements et analyses en Légionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les résultats définitifs du prélèvement réalisé le 06/06, connus le 17/06/25, indiquaient un retour à la normal avec une concentration en Légionella pneumophila &lt; 100 ufc/L. Ces résultats ont été transmis à l'inspection.</p> <p>Des analyses en légionella pneumophila ont été réalisées deux fois par mois pendant les trois</p>

mois suivant le dépassement. Les résultats des analyses ont été transmis à l'inspection via l'application GIDAF. Aucun dépassement en légionella pneumophila n'a été constaté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 :** Consignes d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Article 3.7.I.1.a

**Thème(s) :** Risques chroniques, Analyse méthodique des risques - AMR

**Prescription contrôlée :**

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. [...]

Suite au dépassement > 100000 ufc/L, l'exploitant doit réviser l'AMR, le plan d'entretien (dont la fiche de stratégie de traitement) et le plan de surveillance.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR dans un délai de quinze jours ;

**Constats :**

L'exploitant a fourni à l'inspection l'AMR mis à jour en juillet 2025, suite au dépassement constaté. La cause du dépassement semble avoir été clairement déterminée. En effet, l'exploitant a identifié la présence d'un bras mort en amont de l'arrivée de l'eau de la TAR (circuit d'eau sanitaire avant l'adoucisseur). Lors de la remise en eau de la TAR, après le nettoyage annuel, l'eau de ce bras mort est "siphonné" et se retrouve dans l'eau de la TAR.

Ce point est identifié dans l'AMR mise à jour. Un clapet anti retour a été installé sur le réseau pour empêcher le siphonnage du bras mort et une purge régulière du bras mort est actuellement réalisée. L'exploitant a, néanmoins, prévu en janvier 2026, la séparation physique des réseaux. Enfin, une désinfection des adoucisseurs a été réalisée et est planifiée de manière annuelle.

Le plan de surveillance a été mis à jour en conséquence par l'exploitant. La stratégie de traitement n'a pas nécessité à être revue.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 :** Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Article 3.7.II.1.e

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rapport d'incident

**Prescription contrôlée :**

Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques

actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV des présentes consignes d'exploitation. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives, joint au carnet de suivi ;

**Constats :**

L'exploitant a fourni, en séance, le rapport d'incident. L'exploitant a indiqué avoir transmis ce rapport par courrier à l'inspection, ce dernier n'a néanmoins pas été réceptionné. Le rapport reprend le contexte de l'incident, la chronologie de faits, les mesures correctives mises en œuvre et leur suivi, l'analyse des causes et le plan d'action. Le rapport d'incident nécessite néanmoins d'être amendé, certains éléments n'étant pas encore connus au moment de sa rédaction. En outre, celui-ci doit être accompagné de l'AMR mis à jour et du plan de surveillance et d'entretien actualisé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport global d'incident amendé, accompagné de l'AMR mis à jour et du plan de surveillance et d'entretien actualisé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 10 : Suivi de l'installation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Article 3.7.IV.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Vérification de l'installation

**Prescription contrôlée :**

Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.

**Constats :**

L'exploitant a justifié, en séance, que la vérification de l'installation par un organisme indépendant sera réalisé le 22/12/2025 par l'organisme APAVE.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra le rapport de vérification à l'inspection, dès réception.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Connaissance des produits, étiquetage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Biocide
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
<b>Constats :</b>  Les stockages des produits de traitement de la TAR ont été vus lors de la visite des installations. Les produits sont stockés dans les bidons d'origines étiquetés et faisant apparaître les mentions de danger et un étiquetage conforme au règlement CLP. Les produits vus correspondent aux produits identifiés dans la fiche de stratégie de traitement. Les produits sont stockés sur rétention. L'Inspection a pu constater que les FDS simplifiées des produits biocides utilisés sont affichées sur les lieux de stockage et de mise en œuvre. Les FDS complètes sont disponibles en version informatique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Surveillance de l'installation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle de l'accès
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation et aux locaux techniques.
<b>Constats :</b>  L'accès à la T.A.R est sécurisé par une porte fermée à clef et limité aux personnes en charge de l'exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 : Surveillance de l'installation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Article 3.7.1 3b
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Point de prélèvement
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. [...]

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

[...]

**Constats :**

Les prélèvements sont directement réalisés dans le bac. Le point de prélèvement est repéré par un marquage et est situé à l'opposé de l'arrivée d'eau d'appoint.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Article 4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Protection du personnel

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; - aux produits chimiques.

Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements. Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

**Constats :**

Des masques FFP3 sont disponibles pour les interventions à proximité de la T.A.R.

Un affichage signale l'obligation de port du masque et le risque de contamination par aérosols.

**Type de suites proposées :** Sans suite